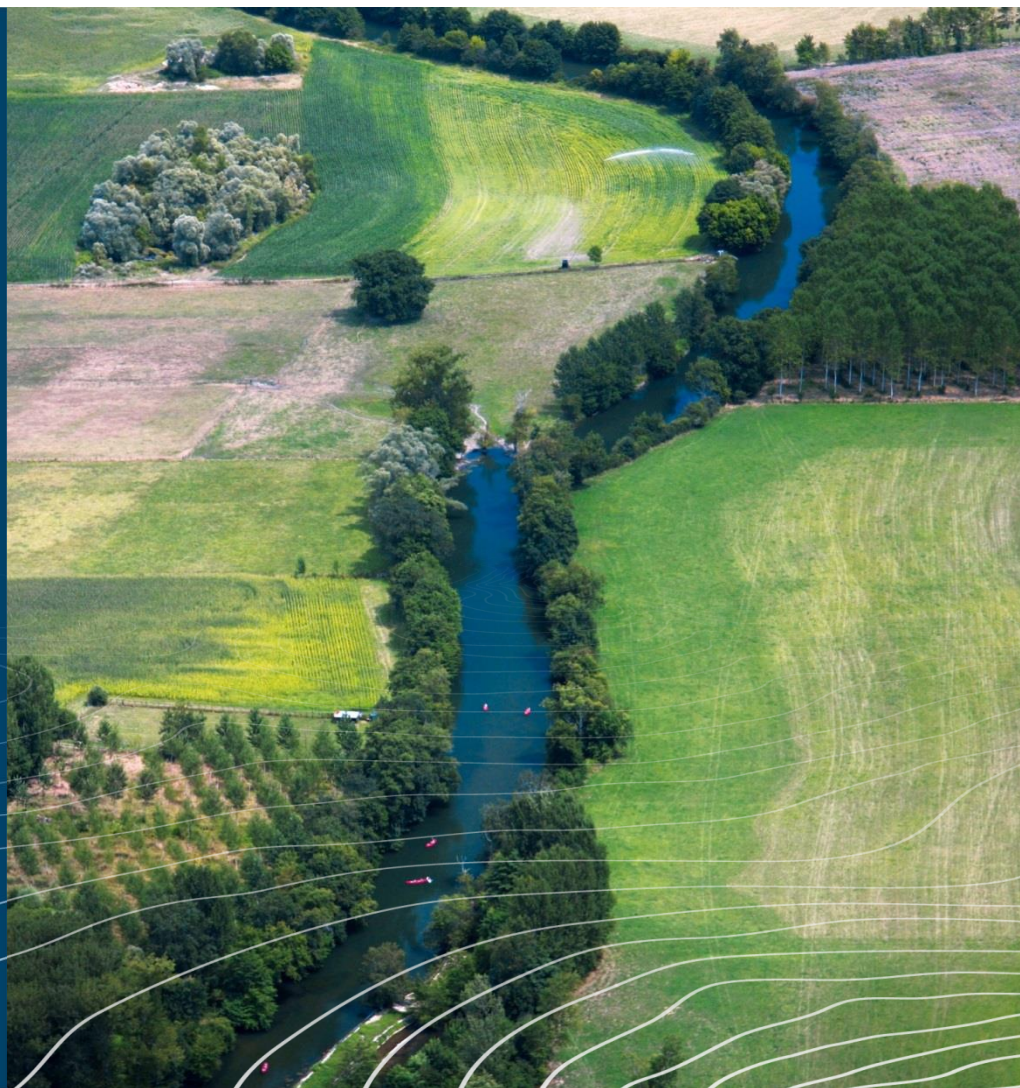


Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Dossier
d'enquête
publique



Pièce n°3

Projet de Règlement

Validé par la CLE le 13/11/2019

PREAMBULE

Les fondements généraux du règlement du SAGE :

- **La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006**

Cette loi dite "LEMA" est venue compléter la loi de transposition (du 21 avril 2004) de la Directive-Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) de 2000. Outre son objectif d'atteinte du bon état des eaux, elle a introduit le règlement dans le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). En effet, depuis cette date, les ressources en eau sont gérées par bassins hydrographiques. Ces bassins doivent, eux, être gérés par des outils de planification dont le SDAGE et le SAGE. Ce dernier doit permettre de clarifier et d'adapter au contexte local, les orientations prévues et définies dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. En ce sens il **doit être compatible** avec lui ou, à défaut, être rendu compatible dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du SDAGE.

- **Le Code de l'Environnement**

L'[article L.212-1](#) dudit code prévoit la délimitation des bassins et instaure l'application des SDAGE qui auront pour objectifs de satisfaire aux [articles L.211-1 et L.430-1](#) du code de l'environnement (c'est-à-dire le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que le caractère d'intérêt général de la protection du patrimoine piscicole).

L'[article L.212-3](#) dispose que le SAGE est institué pour un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Ce SAGE doit fixer les objectifs généraux et les dispositions nécessaires pour satisfaire les principes des [articles L.211-1 et L.430-1](#) du code de l'environnement.

Contenu et portée juridique du règlement :

- **Article L.212-5-1 du Code de l'Environnement**

II. — Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

- **Article R.212-47 du Code de l'Environnement**

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

- **Article L.212-5-2 du Code de l'Environnement**

Une fois le schéma approuvé et publié, le règlement et les documents cartographiques sont *opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'[article L.214-2](#)*.

Autrement dit, les autorisations et déclarations prises au titre de la nomenclature EAU (Installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA) ainsi que tout autre changement notable, **DOIVENT être conformes** à ce règlement. En cas de non-respect de certaines dispositions du règlement, une contravention de 5^{ème} classe peut être prononcée ([article R.212-48](#) du Code de l'Environnement). Idem pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) qui **doivent être conformes** avec le règlement du SAGE et compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

Pour rappel : les règles du présent règlement ont pour objectif d'atteindre et de satisfaire les orientations et objectifs définis au sein du PAGD.

TABLEAU DES CORRESPONDANCES

Règle issue du Règlement	Dispositions de l'article R.212-47 du code de l'environnement	Dispositions du PAGD	Dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021
<i>Règle n°1 : Protéger les zones humides</i>	2° - b)	Orientation C, Objectif C.2 (Disposition 40, 41, 67)	Orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques – Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau » (D38 et D42).
<i>Règle n°2 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le bassin</i>	2° - a) et b)	Orientation C, Objectif C4 (Disposition 43, 44, 45)	Orientation D : « Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques - Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau » (D12 et D14).
<i>Règle n°3 : Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement</i>	2° - b)	Orientation D, Objectif D1 (Disposition 54)	Orientation A : « Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire – Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux » (A35, A36, A37, D48 et D50)

Règle 1 - Protéger les zones humides

Justification/Contexte :

Les milieux humides occupent 9 % du territoire - soit 670 km² - ce qui est inférieur à la moyenne du bassin de la Dordogne où les zones à dominante humide représentent 11 % du bassin (*source : cartographie des zones à dominante humide, EPIDOR*). Ils se situent majoritairement dans les fonds de vallée et sur les têtes de bassin. Les plus grands ensembles se situent sur les secteurs de la tête de bassin de la vallée de la Lizonne aval (Tourbières de Vendoire, etc.), de la partie médiane de la Dronne (secteur des Atiers), de l'Isle entre Mussidan et Montpon-Ménéstérol, ou encore la vallée de l'Isle à l'aval de Saint Seurin sur l'Isle (prairies inondables - secteur de Palus).

Ces milieux humides assurent plusieurs rôles au sein des bassins versants : soutien d'étiage, support de la biodiversité, zone tampon pour la qualité des eaux et d'écrêtement des crues. Elles peuvent donc contribuer à l'atteinte de plusieurs objectifs en fonction des enjeux présents.

Ces milieux souvent fragmentés ont été fortement aménagés ou transformés. Selon les territoires, entre 20% et 50% des zones humides ont disparu ou sont altérées. Les aménagements agricoles passés, les pratiques agricoles actuelles (retournement de prairies et mise en culture, 23% des zones à dominante humide), la populiculture (3% des zones à dominante humide) ainsi que l'urbanisation (3% des zones à dominante humide) et les plans d'eau (6% des zones à dominante humide) contribuent à l'altération de ces milieux et à accroître leur sensibilité (étiage, qualité).

La définition d'une zone humide a évolué avec la [loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement](#). Désormais [l'article L.211-1 du Code de l'Environnement](#) dispose : « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

A titre indicatif, une cartographie des zones à dominante humide susceptibles d'être identifiées en tant que zones humides a été réalisée à l'échelle du bassin versant Isle Dronne (disponible sur le site internet d'EPIDOR).

Lien avec le PAGD : Orientation C "Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides", Objectif C.2 "Préserver et restaurer les zones humides" - Disposition 40 (Inventorier et protéger les zones humides) et Disposition 41 (Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides), Disposition 67 (Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale).

Acteurs concernés : Les services de l'Etat, les pétitionnaires.

Fondement(s) de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau et définition des Zones Humides) ; [Article L.211-1-1](#) du code de l'environnement qui dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement : 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou*

activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1.

Règle :

Sur l'ensemble du territoire du SAGE Isle Dronne, tout nouveau projet, au sens des [articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement \(IOTA - nomenclature 3.3.1.0\)](#) ainsi que ceux mentionnés à [l'article L.511-1 du Code de l'environnement \(ICPE\)](#), soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sont interdits, sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- Que la zone d'incidence du projet ne se situe pas en zone humide.
Le pétitionnaire devra donc examiner le terrain ou l'assiette du projet selon les critères réglementaires en vigueur. A la date d'approbation du SAGE, ces critères figurent à [l'article R.211-108 du Code de l'Environnement](#) et sont : « *relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».
- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions attenantes à un bâtiment existant d'une exploitation agricole ;
- L'impossibilité technique et économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- L'existence d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général au titre de [l'article L. 211-7](#) du code de l'environnement ;
- Que les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) contribuent à l'atteinte du bon état par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Que son projet d'implantation et d'exploitation de carrière intègre dans le cadre de la remise en état, la création d'une zone humide fonctionnelle ou la restauration en zone humide fonctionnelle.
- En outre, les retenues identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les dérogations identifiées dans la présente règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur retranscrites au sein du code de l'environnement et notamment à la séquence 'Eviter-Réduire-Compenser' (dite séquence ERC) dont l'objectif est **avant tout d'éviter les impacts négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine**. La réduction des impacts n'ayant pu être évités ainsi que la compensation des effets potentiels restants doivent intervenir en dernier lieu.

Si la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités des zones humides ne peut être évitée, la compensation porte sur la restauration de celles-ci.

Cette compensation doit être :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Afin de connaître les zones humides déjà altérées sur lesquelles peuvent porter la compensation, les pétitionnaires pourront s'appuyer sur les secteurs identifiés dans les études réalisées par les acteurs de la gestion des milieux aquatiques ou encore sur le futur catalogue de sites nécessitant des actions de restauration ou d'amélioration environnementale (Disposition 67 du PAGD du SAGE).

Règle 2 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire

Justification/Contexte :

Les plans d'eau présentent plusieurs intérêts socio-économiques mais peuvent avoir des impacts négatifs non négligeables sur les milieux. Ces impacts peuvent être physico-chimiques et/ou biologiques. Cela représente un enjeu environnemental, écologique et sanitaire. Outre le fait de réchauffer les eaux de surface, d'intercepter les sources et ruisseaux et d'interrompre le transit sédimentaire, les étangs non gérés sont le siège de déséquilibres biologiques liés à l'accumulation de nutriments et de matières organiques mais également l'invasion d'espèces faunistiques et floristiques. L'eutrophisation combinée au réchauffement des eaux en période estivale et le confinement du milieu favorisent les proliférations de cyanobactéries qui peuvent être toxiques et empêcher certains usages (alimentation en eau potable, baignade). A cela s'ajoute un contexte de raréfaction de la ressource qui nécessite de réserver la ressource à certains usages identifiés collectivement comme importants. Dans ce contexte, la création de plans d'eau sans usage n'est pas prioritaire.

Afin de ne pas augmenter la densité de plans d'eau sur l'ensemble du périmètre du SAGE Isle Dronne, la CLE y interdit la création de nouveaux plans d'eau sans usage. De plus, la CLE incite à l'aménagement écologique des plans d'eau existants et à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion. Dans les secteurs à enjeux ou à forte densité de plans d'eau, la CLE encourage l'effacement des plans d'eau lorsque cela est envisageable (Dispositions 45, 46 et 47 du PAGD). Les porteurs de projet peuvent notamment se rapprocher de structures telles que le Parc naturel régional Périgord Limousin qui porte une animation et des actions en faveur de l'effacement de plans d'eau sans usages.

Lien avec le PAGD : **Orientation C** "*Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides*", **Objectif C4** "*Réduire l'impact des plans d'eau*", **Disposition 43** (*limiter la création de plans d'eau sur le territoire*), **Disposition 44** (*Inciter à l'aménagement des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion*) et **Disposition 45** (*Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur le bassin versant amont*).

Acteurs concernés : Les services de l'Etat, les pétitionnaires.

Fondement(s) de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau) ; [Article L.430-1](#) du code de l'environnement (la préservation des milieux aquatiques est d'intérêt général).

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement : 2° *Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*

Règle :

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Isle Dronne, toute création de nouveau plan d'eau, en eaux closes ou en eaux libres, permanent ou temporaire au sens des [articles L. 214-1 et suivants et articles R. 214-1 et suivants](#) du même Code, [rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature](#)), est soumise à :

A) Des mesures de réduction des impacts suivantes :

- Que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er octobre et le 31 mai), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;
- Que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- Que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- Que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;
- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1er juin au 31 octobre).

Ces mesures de réduction ne s'appliquent pas :

- Aux projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aux infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Aux retenues multi-usages identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ;
- Aux mares écologiques créées à des fins de restauration et de préservation de la biodiversité et en adéquation avec l'équilibre de l'écosystème ;
- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une exploitation de carrière et soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation.

B) Une mesure compensatoire par effacement d'un volume équivalent à 150 % du volume du plan d'eau nouvellement créé. Cette mesure doit être localisée dans le bassin versant de la même masse d'eau.

Cette mesure de compensation ne s'applique pas :

- Aux projets déclarés d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Aux infrastructures de traitement des eaux usées ;
- Aux retenues d'usage agricole déconnectées du réseau hydraulique de moins de 3ha ou aux retenues structurantes multi-usages identifiées dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé ;
- Aux mares écologiques créées à des fins de restauration et de préservation de la biodiversité et en adéquation avec l'équilibre de l'écosystème ;
- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une exploitation de carrière et soumis à un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Aux plans d'eau créés dans le cadre d'une activité de baignade au sens de l'article L.1332-2 du code de la santé publique.

Ces deux mesures s'appliquent sans préjudice du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser la perte de biodiversité pour le milieu naturel » des projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement.

Règle 3 – Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Justification/Contexte :

Les risques d'inondation, que ce soient les débordements de cours d'eau ou les ruissellements, sont liés à des facteurs naturels (pluie, géologie, topographie...) mais aussi à l'aménagement du territoire. Le développement de l'urbanisation a pour effet de diminuer la capacité d'infiltration des eaux dans le sol et d'accélérer les écoulements. Les outils d'aménagement du territoire, tels que les SCOT, PLUI et PLU peuvent contribuer à prévenir les risques d'inondation par des prescriptions sur l'aménagement du bassin versant destinées, notamment à limiter l'imperméabilisation ou à réduire les vitesses de propagation des crues. Il apparaît important de noter que les réseaux d'eaux pluviales (fossés, conduites, bassins de rétention...) sont généralement dimensionnés pour des pluies de période de retour 10 ans. Par conséquent, en cas d'épisodes orageux plus importants, une partie viendra donc à ruisseler.

Outre le risque relatif aux inondations, les ruissellements provoqués par l'imperméabilisation des sols provoquent des dégradations du milieu naturel. Les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales sont susceptibles d'affecter la morphologie et l'écologie des cours d'eau.

Lien avec le PAGD : **Orientation D** "Réduire le risque inondation", **Objectif D1** "Améliorer la protection des populations face aux risques d'inondation", **Disposition 54** (Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement).

Acteurs concernés : Pétitionnaires et services de l'Etat.

Fondement de la règle : [Article L.211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée de la ressource en eau) ; [Article L.430-1](#) du code de l'environnement (la préservation des milieux aquatiques est d'intérêt général).

Rubrique de référence de l'article R.212-47 du code de l'environnement : 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1

Règle :

Sont concernées :

- Les Installations, ouvrages, travaux et activités, **dits IOTA**, soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'[article L.214-3](#) du code de l'environnement ([rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « EAU » - article R.214-1 du code de l'environnement](#))
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, **dites ICPE**, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'[article L.511-1](#) du code de l'environnement

Pour tous les nouveaux projets mentionnés ci-dessus, sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE Isle-Dronne, les pétitionnaires doivent cumulativement :

- Démontrer que le projet privilégie le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes (zones non imperméabilisées),
- Faire état de la mise en place de mesures permettant de limiter le ruissellement des eaux (notamment l'utilisation de toitures végétalisées, de noues) et la pollution des eaux, en assurant notamment la rétention et le traitement des eaux pluviales (MES, hydrocarbures).
- Démontrer la mise en place de techniques favorisant l'infiltration des eaux sur l'assiette du projet, uniquement si le coefficient de perméabilité des sols du projet est compris entre 10^{-6} et 10^{-3} m/s et si le secteur du projet n'est pas concerné par des mouvements de terrains.



www.sage-isle-dronne.fr



Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle / 05 53 29 17 65
epidor@eptb-dordogne.fr

www.eptb-dordogne.fr

Avec le soutien technique et financier de

